

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1860.

**Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée
d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget
du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860.***(Voir le N° 106, session 1858-1859, les N°s 35 et 52, session 1859-1860
de la Chambre des Représentants, et le N° 23 du Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; BOYAVAL, CORBISIER, DE BLOCK,
le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, HANSENS-HAP, le Baron DE SÉLYS-LONG-
CHAMPS, le Baron SEUTIN, et DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1860, tel qu'il
a été adopté par la Chambre des Représentants le 14 février, s'élève à
fr. 8,577,919 65 c.

Comparé au budget de 1859, il présente une augmentation de 204,604 fr.

Voici l'indication des chapitres qui ont subi des modifications soit en plus,
soit en moins :

		En plus.	En moins.
Chap.	I ^{er} , administration générale. fr.	2,000	
»	IV, administration dans les provinces.	2,703	
»	VIII, fêtes nationales	25,000	
»	XI, agriculture	15,700	
»	XIII, industrie		9,920
»	XV, enseignement supérieur	60,916	
»	XVI, id. moyen	27,375	
»	XVII, id. primaire.	12,000	
»	XVIII, lettres et sciences	8,510	
»	XIX, beaux arts	75,320	
»	XXI, eaux de Spa.		15,000
	En plus	229,524	24,920
	En moins.	24,920	

Différence en plus sur 1859. . . fr. 204,604

Des dépenses extraordinaires et temporaires figurent dans ce chiffre pour plus de 80,000 fr.

Toutes les argumentations sont justifiées, soit par des annexes jointes au projet de budget, soit par des demandes de crédit, ^{faisés} soit par M. le Ministre postérieurement au dépôt du budget, soit par des votes dus à l'initiative des membres de la Chambre des Représentants.

L'examen en Commission a donné lieu aux observations suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. Un membre demande s'il ne serait pas possible de concentrer au Ministère de l'Intérieur tous les bureaux qui en dépendent, et par suite, d'éviter le loyer d'une succursale.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE

ART. 9. Le libellé de cet article pourrait faire croire que des *jetons de présence* sont distribués aux membres des commissions provinciales de statistique. Il est notoire que les membres de ces commissions provinciales n'en reçoivent pas, et cette observation n'a pas pour but de demander qu'il leur en soit alloué, mais seulement de faire rectifier, pour l'avenir, un énoncé pouvant donner lieu à une interprétation inexacte.

CHAPITRE V.

Un membre témoigne le désir de voir les employés des commissariats d'arrondissement assimilés aux fonctionnaires publics, pourvu cependant qu'il n'en résulte pas une charge trop lourde pour le Trésor.—Il croit, quant à lui, que la dépense serait insignifiante ; en effet, dans le traitement alloué aux commissaires d'arrondissement, traitement augmenté depuis quelques années, figurent les sommes nécessaires pour payer convenablement leurs employés ; malheureusement, ajoute-t-il, quelques commissaires font des économies sur leurs frais de bureau, et s'il y a des employés capables et comme tels bien rétribués, il y en a d'autres qui ne le sont pas, et ces employés choisis *ad libitum* ne présentent pas toujours les garanties que doivent posséder des personnes qu'on a l'habitude de déléguer pour des missions officielles et quelquefois même pour remplacer les commissaires eux-mêmes.

Votre Commission considère, du reste, ces délégations comme un abus, et attire l'attention du Gouvernement sur ce point, car il n'est pas convenable de charger d'un service public des individus que l'autorité n'a pas choisis, et qui, par suite, peuvent ne pas présenter au public et au Gouvernement les garanties que ce dernier exige de tous ses fonctionnaires. — Un autre inconvénient qui résulte de l'abus que nous venons de signaler, c'est que les délégués de cette catégorie exercent des fonctions publiques sans avoir prêté le serment constitutionnel, et n'encourent aucune responsabilité du chef de leur gestion.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

ART. 44 et 45. Des membres approuvent le changement fait dans le libellé de l'article 44, en émettant le vœu que la somme de 4,185 fr., qui ^{paraît} être transférée de cet article à l'article 45 et était employée depuis plusieurs années à l'achat d'armes distribuées en prix à la garde civique, conserve sa destination essentiellement utile et patriotique.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 48. Tir national : fr. 25,000 — Des membres s'opposent à ce crédit.

Votre Commission demande que ces concours, qu'elle approuve, n'aient lieu que tous les deux ou trois ans à Bruxelles, et que chaque chef-lieu de province jouisse à son tour de cette faveur.

Il lui paraît que le but que se propose le Gouvernement serait plus facilement atteint si, au moyen de la mesure que nous indiquons, les gardes arrivaient à Bruxelles et plus nombreux et mieux exercés. Une louable émulation s'établirait entre les provinces limitrophes, et les concours de la capitale y gagneraient en grandeur et en résultats. N'est-il pas à craindre, d'ailleurs, que la fréquence de ces exercices sur un même point, et la dépense qui doit en résulter pour les concurrents, ne soient de nature à affaiblir une institution que tous doivent avoir à cœur et de maintenir et de faire prospérer.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Plusieurs membres émettent le vœu que les combattants de septembre décorés de la croix de Fer soient tous mis sur la même ligne pour l'obtention de la pension.

Ils recommandent les veuves des décorés à la sollicitude du Gouvernement, et émettent également le vœu que leur pension soit au moins de la moitié de celle dont les maris jouissaient.

CHAPITRES XV et XVI.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE ET MOYENNE.

La majorité de la Commission demande le rétablissement ^{du seul} jury central et approuve l'intention manifestée par M. le Ministre, de proposer une loi dans le but de faire constater le degré d'instruction et d'aptitude des jeunes gens avant de leur ouvrir les portes de l'enseignement universitaire. Votre Commission pense que s'il faut puissamment encourager le développement de l'intelligence publique, il y a un danger sérieux à faciliter l'entrée des professions libérales à ceux qui n'y sont pas préparés par de fortes études sérieuses, et une épreuve sévère est jugée nécessaire, quand ce ne serait que pour éclairer les pères de famille sur le mérite de leurs enfants et sur les espérances qu'ils peuvent légitimement concevoir. Mais, en appuyant le rétablissement du grade d'élève universitaire, votre Commission demande que le programme et

le mode d'épreuves soient modifiés; elle a la conviction que si l'examen d'élève universitaire n'a pas produit tous les bienfaits qu'on était en droit d'en attendre, c'est moins à son principe qu'aux défauts de son organisation qu'il faut en attribuer la cause.

ART. 82 et 83. Des membres trouvent cette dépense trop élevée. Il s'agit des frais de rédaction du troisième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur et de la fourniture du même rapport pour le service de l'administration centrale.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 102. Des membres engagent le Gouvernement à continuer à encourager les conférences agricoles des instituteurs primaires, non-seulement dans leur intérêt, mais encore dans le but de mettre ces derniers à même de donner à leurs élèves des notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture.

On demande également qu'il leur soit donné des notions sur la Constitution belge et sur les principales lois organiques du pays. Ces élèves pourraient être initiés plus facilement à ces connaissances, d'une utilité indispensable pour tout citoyen et que la plus grande partie d'entre eux ne peuvent apprendre que dans les écoles primaires, au moyen de livres rédigés d'une manière claire et attrayante, et mis à la portée de ces jeunes intelligences. Les deux nouvelles matières seraient enseignées d'une manière sommaire, et sans cependant qu'on augmentât le nombre d'heures consacrées au travail de l'école.

D'autres membres refusent leur assentiment à cet article, qui s'élève à 1,785,689,491 fr., parce que l'on a groupé des dépenses qui, selon eux, doivent être distinctes.

CHAPITRE XIX.

ART. 120. Beaux-arts	fr. 213,300
Ce crédit était l'an dernier de	165,500
Augmentation	<u>48,000</u>

Des membres refusent le crédit à cause de cette augmentation, qui ne leur paraît pas suffisamment justifiée.

D'autres membres appuient l'augmentation du crédit et espèrent que les efforts du Gouvernement seront couronnés de succès, et que l'emploi judicieux et intelligent des moyens puissants d'encouragement mis à sa disposition tournera au bénéfice des beaux-arts et à la gloire du pays.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 135. Un chiffre de 26,300 fr. est demandé pour les services suivants :
Encouragement à la vaccine : service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles

donnent aux femmes indigentes; *subsidés en cas d'épidémies*; impressions et dépenses diverses.

Il n'est demandé, pour tous ces différents services, qu'une somme de 26,500 fr.; or, des membres estiment que ce chiffre n'est pas même suffisant pour pourvoir d'une manière convenable aux subsides qu'il est nécessaire de donner aux communes et aux secours à accorder, en cas d'épidémie, aux ménages indigents.

Ces membres attirent l'attention du Gouvernement sur un point qui intéresse à un si haut degré les classes malheureuses, et demande que la distribution de ces secours, d'une nature essentiellement urgente, soit toujours faite avec la plus grande promptitude.

ART. 136 et 137. Un membre émet le vœu de voir rétablir le chiffre primitif de 25,000 fr. alloué par les Chambres à l'Académie royale de médecine; il espère qu'on n'augmentera plus le chiffre ~~accordé~~, ^{alloué pour} et désapprouve les jetons de présence ~~alloués~~ aux membres du conseil supérieur d'hygiène publique, les honorables membres qui en font partie étant tous fonctionnaires de l'Etat et rétribués largement en cette qualité.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

ART. 138. Des membres votent contre cet article, parce qu'il sanctionne, de la part de l'autorité publique, l'immoralité des jeux de Spa. On rappelle qu'en 1847, le Gouvernement s'était réservé de retirer le privilège des jeux, sans indemnité pour les concessionnaires, si, dans l'intervalle, les jeux alors existants à Aix-la-Chapelle étaient supprimés. — Cette prévision s'est réalisée, et l'on regrette que le Gouvernement n'ait pas usé de la faculté qu'il s'était prudemment réservée.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ : FR. 10,594 16 c.

ART. 139. Des membres voient avec peine cette 5^e catégorie de traitements de disponibilité qui, réunie aux articles 54, 59, 95 et 96, élève à un chiffre assez considérable les traitements de disponibilité d'employés ou fonctionnaires ressortissant au Ministère de l'Intérieur, et émettent l'espoir de voir le chiffre de ces dépenses diminuer insensiblement.

En résumé, Messieurs, la majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de tous les chiffres du Budget présenté par le Département de l'Intérieur pour l'exercice 1860 et s'élevant à huit millions cinq cent soixante-dix-sept mille neuf cent dix-neuf francs soixante-cinq centimes (fr. 8,577,919 65 c.)

Le Président,

D'OMALIUS D'HALLOY,

Le Rapporteur,

DE RASSE.